

ARRÊTÉ

**Portant délégation de fonction et de signature à Madame Martine CATTEAU
8^e Adjointe au Maire**

Le Maire de la commune de BARENTIN,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-17, L. 2122-18, L. 2122-20, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du Maire et des adjoints ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints au maire ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2026 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales, le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;

Considérant qu'il y a lieu, pour les besoins de la bonne administration communale et afin d'assurer la continuité du service, d'accorder à **Madame Martine CATTEAU**, 8^e adjointe au maire, une délégation de fonction et de signature dans un périmètre déterminé, ainsi qu'une clause d'exercice subsidiaire en cas d'absence ou d'empêchement ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de la délégation

Délégation de fonction est donnée à **Madame Martine CATTEAU**, 8^e adjointe au maire, pour suivre et traiter, sous l'autorité, la surveillance et la responsabilité du Maire, les affaires relevant des domaines de la **santé**, du **handicap** et du **logement**, notamment les actions de prévention, d'accessibilité et les relations avec les partenaires et associations concernés.

À ce titre, Madame **Martine CATTEAU** est chargée notamment :

- De suivre les dossiers, projets, études et actions relevant de ce secteur ;
- De préparer et coordonner les arbitrages municipaux correspondants ;
- D'assurer les relations avec les usagers, partenaires, associations, institutions et intervenants concernés ;
- De représenter la commune, sur instruction du Maire, dans les réunions, commissions, instances ou groupes de travail relevant de ce secteur ;
- De proposer toute mesure utile à la bonne administration des affaires entrant dans le champ de la présente délégation.

Article 2 – Délégation de signature

Dans le cadre du périmètre défini à l'article 1, délégation de signature est donnée à **Madame Martine CATTEAU** pour signer :

- Les courriers, notes, convocations, attestations, certificats, bordereaux et correspondances courantes ;
- Les actes, décisions, documents et pièces nécessaires à l'instruction, au suivi et à l'exécution des affaires relevant du secteur délégué ;
- Les visas, bons à signer et documents internes afférents à ce périmètre ;
- Les bons de commande, visas et pièces d'exécution administrative relevant du secteur délégué, dans la limite des crédits ouverts et des engagements préalablement validés ;

Sous réserve des limites fixées par la délibération du conseil municipal portant délégation au Maire, et sauf disposition contraire de celle-ci, **Madame Martine CATTEAU** peut également signer, dans le champ de la présente délégation, les décisions prises par le Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, dans les conditions prévues à l'article L. 2122-23.

Article 3 – Exclusions

Sont exclus de la présente délégation, sauf mention expresse contraire :

- Les actes relevant des pouvoirs de police du Maire sauf dans le cadre de l'application de l'article 4 du présent arrêté ;
- Les actes statutaires, disciplinaires ou contentieux ;
- Plus généralement, tout acte que le Maire entend signer personnellement.

Article 4 – Exercice subsidiaire en cas d'absence ou d'empêchement

Afin d'assurer la continuité du service, et sans préjudice des règles de remplacement du maire prévues à l'article L. 2122-17 du CGCT, la présente délégation pourra être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Martine CATTEAU** par les adjoints suivants, dans l'ordre de leurs nominations au tableau, pour le même périmètre et dans les mêmes limites :

- Monsieur Gilles AMANIEU, 1^{er} adjoint ;
- Madame Valérie BÉASSE, 2^e adjointe ;
- Monsieur Baptiste DETALMINIL, 3^e adjoint ;
- Madame Maryse LE BOUËTTE, 4^e adjointe ;
- Monsieur Grégory FERMENT, 5^e adjoint ;
- Madame Cathy PRÉVOST, 6^e adjointe ;
- Monsieur Laurent HAUGUEL, 7^e adjoint ;
- Monsieur Matthieu MÉRON, 9^e adjoint.

Cette délégation subsidiaire :

- Est exercée sous la surveillance et la responsabilité du Maire ;
- Est limitée au même périmètre matériel que celui confié à l'adjoint principal ;
- Ne constitue ni une subdélégation, ni un transfert de compétence entre adjoints ;
- Ne modifie pas l'ordre légal de remplacement du Maire prévu par l'article L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 – Limites d'exercice

La présente délégation est exercée :

- Dans le strict respect des lois et règlements en vigueur ;

- Dans la limite du périmètre matériel défini par le présent arrêté ;
- Sans préjudice du pouvoir d'évocation du Maire, qui peut à tout moment traiter personnellement toute affaire relevant de la délégation ;
- Sans possibilité de subdélégation.

Madame Martine CATTEAU rend compte régulièrement au Maire de l'exercice de la présente délégation et l'informe sans délai de toute difficulté ou situation sensible.

Article 6 – Formule de signature

Les actes signés au titre du présent arrêté porteront la mention :

Pour le Maire et par délégation

L'Adjointe au Maire

Martine CATTEAU

En cas d'exercice subsidiaire dans les conditions prévues à l'article 4, les actes porteront la même mention avec l'identité de l'adjoint(e) exerçant la délégation subsidiaire.

Article 7 – Entrée en vigueur, notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à **Madame Martine CATTEAU** ainsi qu'aux adjoints appelés à l'exercer à titre subsidiaire.

Il sera transmis au représentant de l'État dans le département et publié dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Il entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités le rendant exécutoire. La preuve de sa notification et de sa publicité devra pouvoir être établie par la commune.

Article 8 – Exécution

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Barentin, le 31 mars 2026

Le Maire,
Christophe BOUILLON

Notifié le

Prénom et nom :

Signature

Martine CATTEAU

